

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe amont

Bilan de la consultation
administrative

Mai – Septembre 2022



SOMMAIRE

- 3 -** Préambule
- 3 -** Déroulement de la consultation
- 4 -** Bilan de la consultation administrative
- 6 -** Réponses de la CLE
- 20 -** Annexe 1 – Avis rendus

Document validé par la Commission Locale de l'Eau le 9 novembre 2022

PRÉAMBULE

Le projet de SAGE Scarpe amont a été adopté à l'unanimité par la commission locale de l'eau le 16 mars 2022.

Conformément à l'article R212-39 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE a été soumis à une procédure de consultation administrative d'une durée de 4 mois à compter du 13 mai 2022.

La consultation administrative permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale. La liste des personnes publiques associées est présentée dans l'article R212-39 du code de l'environnement. Un choix a été fait d'inclure d'autres instances complémentaires. Les personnes consultées sont recensées dans le tableau ci-contre.

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par courrier le 13 mai 2022 ;
- Envoi de la sollicitation pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE le 18 mai 2022 ;
- Envoi de la sollicitation pour avis aux SAGE limitrophes et à VNF le 13 juin 2022 ;
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois Picardie :
 - Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification (CPMNAP) le 16 septembre ;
 - Comité de Bassin le 7 octobre 2022.

Instances	Structures
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture Hauts-de-France
	Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais
	CCI Hauts de France
	CCI Artois
	Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France
Conseil Régional	Hauts-de-France
Conseils départementaux	Nord
	Pas-de-Calais
Communes	Les 86 communes du territoire du SAGE
Groupements compétents communaux	Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
	Communauté de communes Osartis Marquion
	Communauté urbaine d'Arras
	Douaisis agglo
	SCOTA (SCoT de l'Arrageois)
	Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis
Syndicats intercommunaux de distribution d'eau	SIDEN SIAN (Noréade)
	Syndicat intercommunal de Bavincourt – la Herlière
	Syndicat des eaux du Gy et de la Scarpe
Comité de bassin	Comité de bassin
	COGEPOMI
VNF	VNF
SAGE limitrophes	SAGE Scarpe aval
	SAGE Sensée
	SAGE Marque Deûle

Tableau 1 - liste des personnes publiques consultées dans le cadre de la consultation administrative sur le projet de SAGE Scarpe amont

BILAN DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

À l'issue de la période de consultation des assemblées, 35 avis ont été transmis sur les 108 instances consultées.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

Au total, 14 avis favorables, 6 avis favorables assortis de remarques, 1 avis favorable sous réserve et 14 remarques sans avis qualificatif et 73 avis réputés favorables ont été recensés (voir tableau ci-dessous).

L'autorité environnementale a transmis ses recommandations le 9 août 2022.

Instances	Structures	Date de l'avis	Avis
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture Hauts-de-France		Avis réputé favorable
	Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais	31/08/2022	Remarques sans avis qualificatif
	CCI Hauts de France		Avis réputé favorable
	CCI Artois	29/08/2022	Favorable
	Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France		Avis réputé favorable
Conseil Régional	Hauts-de-France		Avis réputé favorable
Conseils départementaux	Nord	28/07/2022	Remarques sans avis qualificatif
	Pas-de-Calais		Avis réputé favorable
Communes	Achicourt		Avis réputé favorable
	Acq		Avis réputé favorable
	Agnez-les-Duisans		Avis réputé favorable
	Agnières		Avis réputé favorable
	Aigny		Avis réputé favorable
	Anzin-Saint-Aubin		Avis réputé favorable
	Arras		Avis réputé favorable
	Athies		Avis réputé favorable
	Aubigny-en-Artois		Avis réputé favorable
	Avesnes-le-Comte		Avis réputé favorable
	Bailleulmont		Avis réputé favorable
	Bailleulval		Avis réputé favorable
	Barly		Avis réputé favorable
	Basseux		Avis réputé favorable
	Bavincourt		Avis réputé favorable
	Beaumetz-les-Loges		Avis réputé favorable
	Beaurains	16/08/2022	Favorable
	Berles-au-Bois		Avis réputé favorable
	Berles-Monchel		Avis réputé favorable
	Berneville	23/06/2022	Favorable
	Biache-Saint-Vaast	15/06/2022	Remarques sans avis qualificatif
	Blairville		Avis réputé favorable
	Brebières		Avis réputé favorable
	Camblain-l'Abbé		Avis réputé favorable

	Cambligeul		Avis réputé favorable
	Cantin	15/06/2022	Sans avis qualificatif
	Capelle-Fermont		Avis réputé favorable
	Corbehem		Avis réputé favorable
	Courchelettes	29/08/2022	Remarques sans avis qualificatif
	Cuincy	09/09/2022	Favorable assorti de remarques
	Dainville		Avis réputé favorable
	Duisans		Avis réputé favorable
	Ecurie		Avis réputé favorable
	Etrun		Avis réputé favorable
	Fampoux		Avis réputé favorable
	Ferin		Avis réputé favorable
	Feuchy	04/07/2022	Remarques sans avis qualificatif
	Fosseux	02/06/2022	Sans avis qualificatif
	Frévin-Capelle		Avis réputé favorable
	Givenchy-le-Noble		Avis réputé favorable
	Goeulzin		Avis réputé favorable
	Gouves		Avis réputé favorable
	Gouy-en-Artois		Avis réputé favorable
	Gouy-sous-Bellonne	13//06/2022	Favorable
	Habarcq		Avis réputé favorable
	Haute-Avesnes		Avis réputé favorable
	Hauteville	03/06/2022	Sans avis qualificatif
	Hermaville		Avis réputé favorable
	Izel-les-Hameau		Avis réputé favorable
	La Cauchie		Avis réputé favorable
	Lambres-lez-Douai	27/07/2022	Favorable
	Lattre-Saint-Quentin		Avis réputé favorable
Communes	Manin		Avis réputé favorable
	Maroeuil	13/06/2022	Sans avis qualificatif
	Mingoval		Avis réputé favorable
	Monchiet		Avis réputé favorable
	Monchy-au-Bois		Avis réputé favorable
	Montenescourt		Avis réputé favorable
	Mont-Saint-Eloi		Avis réputé favorable
	Neuville-Saint-Vaast		Avis réputé favorable
	Noyelles-sous-Bellonne	12/07/2022	Favorable
	Noyellelle		Avis réputé favorable
	Noyelle-Vion		Avis réputé favorable
	Penin		Avis réputé favorable
	Plouvain		Avis réputé favorable
	Ransart		Avis réputé favorable

	Rivière	18/07/2022	Favorable
	Roclincourt		Avis réputé favorable
	Roeux	12/09/2022	Remarques sans avis qualitatif
	Sainte-Catherine	15/06/2022	Favorable assorti de remarques
	Saint-Laurent-Blangy	27/06/2022	Favorable
Communes	Saint-Nicolas		Avis réputé favorable
	Savy-Berlette	13/09/2022	Favorable assorti de remarques
	Simencourt		Avis réputé favorable
	Sombrin		Avis réputé favorable
	Thélus	09/06/2022	Sans avis qualitatif
	Tilloy-les-Hermaville		Avis réputé favorable
	Tilloy-les-Mofflaines	14/06/2022	Sans avis qualitatif
	Tincques		Avis réputé favorable
	Villers-Brulin		Avis réputé favorable
	Villers-Chatel		Avis réputé favorable
	Villers-Sir-Simon		Avis réputé favorable
	Vitry-en-Artois		Avis réputé favorable
	Wailly		Avis réputé favorable
	Wanquetin	31/05/2022	Sans avis qualitatif
	Warlus		Avis réputé favorable
Groupements compétents communaux	Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	08/09/2022	Favorable assorti de remarques
	Communauté de communes Osartis Marquion		Avis réputé favorable
	Communauté urbaine d'Arras	08/09/2022	Favorable sous réserve
	Douaisis agglo		Avis réputé favorable
	SCOTA (SCoT de l'Arrageois)	07/09/2022	Favorable assorti de remarques
Syndicats intercommunaux de distribution d'eau	Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis	29/06/2022	Favorable assorti de remarques
	SIDEN SIAN (Noréade)		Avis réputé favorable
	Syndicat intercommunal de Bavincourt – la Herlière		Avis réputé favorable
Comité de bassin	Syndicat des eaux du Gy et de la Scarpe	15/09/2022	Favorable assorti de remarques
	Comité de bassin	07/10/2022	Favorable assorti de remarques
VNF	COGEPOMI		Avis réputé favorable
	VNF		Avis réputé favorable
SAGE limitrophes	SAGE Scarpe aval	11/10/2022	Favorable
	SAGE Sensée	31/08/2022	Favorable
	SAGE Marque Deûle	29/07/2022	Sans avis qualitatif

Tableau 2 - Type d'avis par personnes publiques consultées

Les avis figurent en annexe 1 du présent document.

RÉPONSES DE LA CLE

La CLE a examiné les avis lors de sa séance plénière du 9 novembre 2022. Le détail des avis et les réponses apportées par la CLE figurent en page suivante.

• Observations générales

Structure	Demande formulée	Prise en compte
Sainte-Catherine	Veiller à bien intégrer l'association de pêche locale dans les débats	L'association de pêche est membre des commissions thématiques du SAGE
MRAE	L'autorité environnementale recommande, dans l'application de la disposition 14.3 du PAGD qui vise à préserver les réseaux de fossés, de veiller à ce que celle-ci, dans sa mise en oeuvre, n'entre pas en contradiction avec l'objectif de préservation des zones humides.	ok

• PAGD

Structure	Demande formulée	Prise en compte
SCoT Douaisis	Disposition 14.1 : Le SAGE Scarpe amont met en avant que la problématique du risque inondation concerne principalement l'agglomération de Douai [...]. Ainsi, afin de réduire l'aléa, le SAGE prévoit de réhabiliter des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (enjeu 4) [...]. Les espaces de bon fonctionnement sont repris dans la carte n°3 de l'atlas du SAGE. Cependant, certaines délimitations de ces espaces ne semblent pas avoir de traduction physique sur le terrain ; parfois même, ces espaces sont totalement urbanisés. Afin de garantir leur préservation, il convient de préciser les éléments physiques sur lesquels ils s'appuient, voire d'affiner la cartographie proposée.	L'espace de bon fonctionnement n'a pas pour seule vocation la réduction du risque d'inondation. Il s'agit avant tout de préserver l'espace dans lequel pourront se dérouler sans contraintes les phénomènes résultant des principales fonctions de l'hydrosystème. Il s'agit des fonctions liées à la morphologie (par exemple la mobilité latérale, l'érosion/le dépôt des matériaux alluvionnaires, la respiration du profil en long, la diversité et le renouvellement des habitats aquatiques, humides et terrestres, etc.), l'hydraulique (inondabilité dans les zones d'expansion de crue, connectivité des milieux annexes, etc.), la biologie (support de biodiversité, etc.), l'hydrogéologie (relations nappe/rivière, autoépuration, etc.) et la biogéochimie (rôle tampon des milieux rivulaires, etc.). Les éléments suivants ont été ajoutés au paragraphe introductif de l'orientation 14 : <u>Les espaces de bon fonctionnement définis dans le SAGE sont la combinaison de 4 périmètres : le périmètre hydraulique qui correspond à la crue centennale ; le contexte biogéochimique qui correspond à une largeur de 15 mètres de part et d'autre de l'axe central du cours d'eau ; le périmètre morphologique qui correspond à une bande d'une largeur double de la largeur de plein bord de référence, centrée sur l'axe du cours d'eau (ce périmètre est intégralement recouvert par le contexte biogéochimique) et enfin le contexte biologique qui correspond aux zones humides connectées au cours d'eau. Un paragraphe explicatif sera ajouté à la disposition.</u>
SCoT Douaisis	Disposition 14.1 : Il serait intéressant de préciser les modalités de leur préservation attendues dans les documents d'urbanisme (zonage N, A ?...)	Le SAGE doit fixer des objectifs de protection mais n'a pas vocation à faire des recommandations de classement. Néanmoins, pour faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme, un guide de mise en compatibilité sera rédigé par la structure porteuse, en étroite collaboration avec les services en charge des SCoT et PLUi
SCoT Douaisis	Disposition 4.4 : le SAGE indique qu'une étude visant l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau sur le bassin versant et sur l'impact de l'hydrologie sur les milieux sera engagée par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 1 an suivant l'approbation du SAGE. Il sera nécessaire d'associer étroitement le SCoT Grand Douaisis à cette étude afin d'étudier les liens possibles et garantir le cas échéant la cohérence des orientations prises avec celle que prévoit de mener le SCoT concernant la pérennisation de la ressource en eau souterraine.	Le paragraphe suivant a été ajouté à la disposition 4.4 : " <u>Cette étude sera menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire (EPCI, SCoT, chambre d'agriculture, CCI...)</u> "
SCoT Douaisis	Une erreur matérielle a été identifiée p.67 du PAGD : dans l'encart bleu, remplacer "ce que dit le SAGE" par "ce que dit le SDAGE"	ok
SCoT Douaisis	Disposition 14.2 : Le SAGE prévoit de "préserver les têtes de bassin en les intégrant dans le réseau de trames vertes et bleues" mais il ne localise pas précisément ces secteurs. Pour plus de facilité, il pourrait être intéressant de proposer une cartographie des têtes de bassin versant dans l'atlas cartographique	Une carte des têtes de bassin sera ajoutée à l'atlas cartographique.
Feuchy	Faire revenir les bateaux de plaisance présente un intérêt certain pour le désenvasement du canal et le développement touristique de la Scarpe. La nature doit reprendre ses droits (végétation, diversité des espèces...)	C'est l'objet de l'enjeu 5
Feuchy	Les berges situées le long du chemin de halage sont construites avec des palplanches érodées. Il serait nécessaire de les remplacer tant pour l'aspect visuel qu'environnemental. Favoriser la diversité écologique serait une priorité avant toute potentielle rétrocession aux collectivités par Voies Navigables de France	C'est l'objet du point 2 de la disposition 17.1

Feuchy	Afin de préserver nos ressources, et accueillir la biodiversité faunistique et floristique, il serait utile d'enlever certaines peupleraies fort consommatrices en eau et de favoriser la plantation d'autres essences d'arbres	Cela constitue l'une des possibilités de restauration de zones humides prévue dans la disposition 19.2. Les actions de restauration à mener doivent être évaluées pour chaque site par un diagnostic préalable
Feuchy	Anticiper les travaux de voirie et l'utilisation de nouvelles techniques d'aménagement (enrobés poreux, bouches d'infiltration ponctuelles de voirie en bordure de rue, structures alvéolaires, réservoirs sous trottoirs, pose de pavés ou de cailloux...) permettrait une meilleure gestion de l'eau en termes d'infiltration des eaux pluviales, évitant le trop-plein des avaloirs à titre d'exemple. Une information plus importante des particuliers sur les réseaux sociaux ou autres supports, serait une solution adaptée pour faire connaître au public ces nouvelles technologies. Organiser potentiellement des journées d'information sur les matériaux à utiliser et sensibilier davantage la population sur la gestion de l'eau.	C'est l'objet de l'orientation 8
Feuchy	Le curage des fossés plutôt que leur disparition, la plantation de haies, la réalisation de prairies, et de bassins de rétention, permettraient une meilleure gestion de l'eau mais aussi l'évitement de coulées de boue intra-muros ;	C'est l'objet de l'orientation 6
Feuchy	Projet de béguinage (intérêt général) : Compensation, valorisation et restauration de zones humides ; sensibiliser le promoteur sur l'infiltration de l'eau au droit des parcelles (enrobé poreux et parkings filtrants, noues paysagères...)	ok
Département du Nord	Disposition 4.3 : Concernant cette disposition, il convient de reprendre le texte réglementairement dans son intégralité ; « les communes sont compétentes en matière de distribution d’eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d’eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d’eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d’eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l’accord des personnes concernées. Le schéma d’alimentation d’eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier. Lors des procédures d’aménagement foncier engagées par le Département du Nord défini par le code rural, les éléments naturels sont recensés. En application de la charte départementale d’aménagement foncier, les éléments naturels sont hiérarchisés au regard de leur fonctionnalité : hydraulique, écologique et paysagère...	Cela viendrait alourdir la disposition. De plus, cette référence réglementaire est déjà détaillée dans la partie générale de l'orientation 4
Département du Nord	Dispositions 8.2 et 8.4 : Le Département souhaite être associé en amont aux démarches et participer à l’élaboration des programmes d’élaboration des zonages pluviaux et des travaux qui en découleront. Il tient cependant à rappeler la nécessité de sensibiliser chacun des acteurs vis-à-vis de son impact sur les inondations. Il ne pourra s’engager dans une phase opérationnelle que dans le cadre d’engagements partagés où les responsabilités sont clairement définies et assumées. Par ailleurs, il pourrait être opportun que la structure porteuse du SAGE définisse une hiérarchisation des secteurs où le zonage pluvial doit être réalisé en priorité en fonction des enjeux en termes d’inondation et des enjeux en termes de pollution (en particulier en amont des zones humides à préserver). Pour les projets routiers et conformément à la réglementation Loi sur l’Eau, le Département applique une logique d’infiltration en priorité et/ou à défaut du tamponnement. Toutefois une logique de compensation des surfaces imperméabilisées serait difficilement réalisable hors logique d’aménagement urbain (ex : l’échangeur de la RD621). Les chaussées perméables sont possibles en agglomération sans habitation en front de rue, sous-sol ou cave (risque d’inondation) et ne sont pas adaptées en dehors des zones urbaines. Elles nécessitent une maîtrise foncière de terrains propices à l’infiltration. Il faut privilégier des chaussées réservoirs quand cela est possible. Toutefois en cas de modification ou révision d’un PLU ou du SCOT du Grand Douaisis, le Département sera vigilant à ce que leur compatibilité avec cet objectif de gestion des eaux pluviales soit effective.	La phrase suivante a été ajoutée à la disposition 8.1 : [la CLE rappelle l'obligation pour les communes ou leurs EPCI de réaliser un zonage pluvial. En raison des interactions possibles avec le réseau de routes départementales, les collectivités veilleront à associer les départements à l'élaboration des zonages pluviaux et aux réflexions sur les travaux qui pourraient en découler]. Le zonage pluvial étant une obligation réglementaire, il doit être réalisé sur l'ensemble du territoire et la CLE ne souhaite pas faire de priorisation. La compensation ne concerne que les projets de requalification urbaine. Pour plus de clarté, la disposition 8.2. a été modifiée comme suit : "<u>En cas d'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle (caractéristiques topographiques ou géologiques, risque de pollution...), toute augmentation des surfaces imperméabilisées sera compensée par la désimperméabilisation d’une surface artificialisée sur le bassin versant à hauteur de 150%.</u>" Les techniques d'infiltration des eaux pluviales sont multiples et à adapter à chaque situation. La CLE ne souhaite donc pas mettre en avant une technique plutôt qu'une autre.

Département du Nord	Dispositions D11.1 et D20-2 : Il est mentionné que seule la destruction au motif de l'Intérêt Général est envisageable, comme les projets ayant une DUP et/ou DP (avec étude d'impact). Cela n'est pas sans conséquence pour le Département car il ne sera plus possible au titre du SAGE de procéder à des aménagements ponctuels (de type piste cyclable, aménagement carrefour...) sans études et procédures lourdes de DP/DUP. Le paragraphe devrait aussi prendre en compte la particularité des projets d'aménagements pour la sécurité et le développement des modes doux.	La CLE a fait le choix d'une ambition maximale sur la protection des zones humides en raison de leur très faible proportion sur le territoire du SAGE et des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent. Ce point a été longuement débattu lors de l'écriture du SAGE et la CLE ne souhaite pas revenir dessus.
MRAE	Conduite de l'étude quantitative prévue dans le PAGD : - conduire une réflexion sur l'échelle des investigations à mener sur la connaissance des ressources et du fonctionnement hydrologique du territoire du SAGE afin de définir un périmètre local adapté et pertinent en la matière, de sorte que les mesures qui en découleront soient appropriées et efficaces ; - réaliser l'étude et la définition d'un cadre de répartition des prélèvements dans les meilleurs délais.	La disposition 4.4 du PAGD a été modifiée comme suit : [L'étude vise en particulier à caractériser : • <u>Le niveau de finesse nécessaire et la définition de sous-secteurs de gestion cohérents pour le maintien de l'équilibre de la ressource</u> [...] Le fonctionnement hydrologique des cours d'eau naturels et la dynamique de la nappe, ainsi que les échanges entre la nappe et les rivières <u>[au moyen de travaux de modélisation menés par sous-secteurs de gestion cohérents]</u>
MRAE	L'autorité environnementale recommande que le SAGE, à l'issue de l'étude sur les connaissances sur la ressource, mette en place des règles encadrant les conditions de prélèvements pour irrigation.	Il n'est pas nécessaire de modifier le projet de SAGE car c'est l'objet de la règle 1
MRAE	Pour la préservation de la ressource en eau, privilégier la recherche de solutions alternatives au stockage, pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique	Le SAGE n'ouvre pas la porte au stockage, il propose d'étudier ce type de solutions comme toutes les autres à l'issue de l'étude quantitative. Même si compte tenu du contexte du territoire (nappe abondante, sous bassement en Craie ...) ce n'est vraisemblablement pas la solution la plus adaptée, il est important de ne pas écarter ce sujet qui sera dans tous les cas abordés par les acteurs locaux (conclusions du Varenne de l'eau, etc).
MRAE	Reformuler la disposition 13.2 par l'emploi du terme restauration plutôt qu'amélioration de la continuité écologique	Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point. La Scarpe rivière n'est pas classée en Liste 1 ou 2. La continuité écologique n'est pas un enjeu prioritaire du territoire. La CLE, et notamment les services de l'Etat, avaient donc choisi de ne pas faire du rétablissement de la continuité écologique une priorité du SAGE. Le terme « restauration » avait justement été débattu.
MRAE	Orientation 13 - références réglementaires : supprimer toute référence superflue à de possibles dérogations, non applicables au territoire du SAGE et source de confusion, qui pourraient avoir un impact sur l'état des cours d'eau (article L214-18-1)	Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point. La Scarpe en amont d'Arras n'est pas classée. En aval d'Arras, des projets de microcentrale sont identifiés par le PCAET. L'exception fait donc sens. Par ailleurs, ces projets de microcentrales permettraient - potentiellement - d'améliorer la continuité écologique du fait de la mise en place d'ouvrages de franchissement au niveau des écluses.
MRAE	Compléter le SAGE par des mesures spécifiques à la préservation des zones de reproduction piscicole (frayères) et aux enjeux liés à la modification des profils en long et en travers des cours d'eau	Ce point est mentionné à la disposition 17.1 : « La connexion avec les étangs et marais là où cela est topographiquement possible, et lorsque la qualité de l'eau le permet, en envisageant la création de frayères à l'opportunité de ces travaux. Les maîtres d'ouvrage pourront s'appuyer sur le rapport « connect AH » réalisé par la fédération de pêche du Pas-de-Calais » L'atteinte à la morphologie des cours d'eau est encadrée (règlement du SAGE).
MRAE	Prendre en compte le contexte du changement climatique dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de justifier les hypothèses retenues.	La disposition 8.3 a été modifiée comme suit : « 4. Les principes de gestion définis dans le schéma sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et annexés aux documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. <u>[Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend systématiquement en compte les évolutions des régimes de pluie liés au changement climatique (intensification des épisodes pluvieux, ...)]</u>
Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais	O6 : les documents d'urbanisme ne peuvent en aucun cas définir les pratiques et orienter les choix de productions agricoles (cultures, prairies...). Souhait de retirer le terme "prairies" du dernier paragraphe, à savoir "pour cela elle met à contribution les documents d'urbanisme qui devront intégrer des objectifs de préservation des éléments paysagers existants".	La préservation des prairies demandée dans cette orientation a pour but de protéger ces espaces contre l'urbanisation mais n'a pas vocation à encadrer les activités agricoles
Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais	Dispositions 6.4 et 6.5 : Souhait d'associer la chambre d'agriculture dès le départ dans la mise en place des programmes de lutte contre le risque érosif, ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sur les aspects techniques et financiers afin de favoriser le dialogue et la concertation entre les différents intervenants porteurs du projet et les agriculteurs du territoire concerné par les projets d'aménagement d'hydraulique douce.	ok

Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais	Disposition 6.5 : il est nécessaire que les collectivités participent techniquement et financièrement aux travaux d'entretien des linéaires d'hydraulique douce. En effet, l'entretien des ouvrages type hae demande une certaine pratique avec un travail manuel notamment lors des premières années. De même, l'entretien des fascines est également assez technique quant à la manière de tailler les branches et de confectionner les fagots. Par conséquent, cette phase d'entretien des ouvrages doit nécessairement être réalisée par des entreprises, notamment lors des premières années, pour garantir le bon état et donc le bon fonctionnement dans le temps de ces ouvrages.	Ce point figure déjà dans la disposition 6.5
Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais	Disposition 11.4 : Nécessité d'associer la chambre d'agriculture dès le départ dans ces démarches de concertation spécifiques qui peuvent être mises en place afin de favoriser les échanges amiables de parcelles.	La disposition 11.4 a été modifié comme suit : "dans le cadre de ces démarches, des concertations spécifiques peuvent également être mises en place afin de favoriser les échanges amiables de parcelles, <u>en collaboration avec la chambre d'agriculture</u> ".
SCOTA	Disposition 6.3 : dans le cas d'un SCoT il est préférable de faire référence au DOO (document d'orientations et d'objectifs) et pour les PLUi au règlement qui comporte des documents cartographiques opposables dans un rapport de conformité, plutôt qu'aux orientations d'aménagement.	La disposition 6.3 a été modifiée comme suit : "2. Sur ces secteurs, l'exposition aux risques de coulées de boue et l'imperméabilisation de la zone doivent être limitées. Pour ce faire, les SCoT, ou à défaut les PLU, PLUi, prennent en compte la cartographie de ces secteurs <u>dans leur document d'orientations et d'objectifs, règlement et documents cartographiques afin</u> d'éviter les projets incompatibles avec cet objectif de limitation".
SCOTA	Disposition 8.2 : Rappel : le territoire de la CUA est soumis aux risques de cavités et l'infiltration des eaux pluviales est déconseillée, voire interdite, sur une grande partie des communes concernées par le PPRT mouvements de terrain	Un point de vigilance figure dans la disposition 8.2 pour ce genre de situations
SCOTA	Disposition 8.2 : la gestion des eaux pluviales via des réseaux d'eau pluviale n'est pas soumise à la loi sur l'eau, le SAGE ne peut donc pas imposer des mesures de compensation	La gestion des eaux pluviales via des réseaux d'eau pluviale est bien soumise à la loi sur l'eau puisque ces eaux sont in fine rejetées vers le milieu naturel.
SCOTA	Disposition 14.1 : il serait peut-être plus pertinent de parler de "section de prairies"	La disposition 14.1 a été modifiée comme suit : "Ces secteurs sont identifiés en carte 4 de l'atlas, il s'agit des <u>secteurs en prairie permanente situés à moins de 100m des cours d'eau</u> ."
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.1.1 : Pour la commune de Berles-au-Bois, l'alimentation en eau potable est gérée par le SI Bois-Saint-Pierre. Il y a donc 13 collectivités compétentes en matière d'eau potable sur le territoire du SAGE.	Cela a été mis à jour dans le PAGD
CC des Campagnes de l'Artois	D'un point de vue réglementaire, on ne parle plus de "station d'épuration" mais de "station de traitement des eaux usées" (STEU)	Cela a été mis à jour dans le PAGD
CC des Campagnes de l'Artois	D'un point de vue réglementaire, le "branchement" désigne la partie publique et le "raccordement" désigne la partie privée. Dans le PAGD, le terme branchement est souvent utilisé pour désigner la partie privée, ce qui peut se traduire par des erreurs d'interprétation juridique.	Cela a été mis à jour dans le PAGD
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.1.2 : Dans le paragraphe "Avec 7 stations d'épuration représentant 80% de la capacité totale de traitement, la communauté urbaine d'Arras gère la plus grande partie des effluents traités en station d'épuration collective, en délégation. Les Campagnes de l'Artois gèrent en régie et en délégation 10 petites stations représentant 8% de la capacité de traitement, Douaisis agglo, 1 station représentant 3% de la capacité de traitement et enfin le SIDEN SIAN gère en régie 4 stations pour 11% de la capacité totale de traitement", la CCCA propose de supprimer le terme "petites". En effet, à part celle de Saint-Laurent-Blangy, aucune station de la CUA n'est plus importante que celles situées sur le territoire de la CCCA. Elles sont toutes de taille équivalente. Le terme "petites" n'est pas plus approprié aux stations de la CCCA qu'à celles des autres intercommunalités.	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.2.1 : le cumul des capacités de traitement (80% + 8% + 3% + 11%) donne un total de 102%	Cela a été mis à jour dans le PAGD
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.2.1 : Sur la carte, la station de Berneville n'est pas représentée. La station d'Aubigny-en-Artois n'est pas une station de type lit bactérien. Il s'agit d'une boue activée. Les stations d'Hervaville, Izel-les-Hameau, Savy-Berlette et Tincques ne sont pas des lagunages naturels. Il s'agit de stations de type Filtres plantés de roseaux	Cela a été mis à jour dans le PAGD

CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.2.1 : Dans la liste des STEU : "Nom de la station d'épuration urbaine (STEU)" à remplacer par "Nom de la station de traitement des eaux usées (STEU)". "Filtre planté de roseaux" à remplacer par "Filtres plantés de roseaux". Le réseau de la station d'Aubigny-en-Artois est de type mixte et non unitaire. Il ne s'agit pas d'un lit bactérien mais d'une boue activée. L'azote et le phosphore sont traités. Pour la station d'Avesnes-le-Comte, il n'y a pas d'obligation de traitement du phosphore au niveau concentration mais une obligation imposée par arrêté préfectoral en termes de rendement (60% min). la station de Berneville n'est pas reprise. La date de mise en service de la station de Duisans est le 10/02/2005. La masse d'eau impactée et le Gy et non la Scarpe rivière. La capacité de la station d'Hermaville est de 660 EH. Son réseau est de type séparatif. Il ne s'agit pas d'une boue activée mais de filtres plantés de roseaux. Les réseaux des stations d'Izel-les-Hameau et de Savy-Berlette sont de type séparatif. La capacité de traitement de la station de Tilloy-les-Hermaville est de 270 EH. Le réseau de la station de Tincques est de type séparatif. La capacité de traitement de la station de Villers-Brûlin (Bourg) est de 300 EH.	Cela a été mis à jour dans le PAGD
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.2.1 : le PAGD indique "En 2019, 2 stations d'épuration n'étaient pas conformes à la directive européenne des eaux résiduaires (directive ERU) : la station d'Aubigny-en-Artois et celle d'Avesnes-le-Comte, en raison de non-conformités au niveau de la performance des stations. La station d'Avesnes-le-Comte présentait d'ores et déjà une non-conformité de ce type en 2016 et 2017. La situation a pu évoluer depuis cette date." Les derniers éléments connus sont ceux de 2021 (plus récents). Le jugement de conformité ne se fait plus, depuis plusieurs années, uniquement sur la station de traitement des eaux usées mais sur le SYSTÈME global d'assainissement. Mentionner "station" pourrait faire croire que le problème vient de la STEU alors qu'il peut provenir du réseau comme c'est le cas pour Avesnes-Le-Comte. Seule la station d'Avesnes-Le-Comte est actuellement non conforme sur le territoire de la CCCA. Celle d'Aubigny-en-Artois est conforme.	Le dernier paragraphe de la partie 2.4.2.1 (p.41) a été remplacé par le paragraphe suivant : <u>"En 2021, seul le système d'assainissement (station + réseaux de collecte) d'Avesnes-le-Comte n'était pas conforme à la directive européenne des eaux résiduaires urbaines (directive ERU) en raison d'une non-conformité des équipements et des performances de la station.</u> <u>En dehors de ce système d'assainissement, les rendements épuratoires sont globalement bons sur l'ensemble des stations, à l'exception des paramètres azote et phosphore du fait de l'absence de traitement spécifique dans les ouvrages de petite taille. Si les rejets de ces ouvrages sont peu importants au regard du total des rejets à l'échelle du SAGE, ils peuvent localement être impactants en fonction de la sensibilité du milieu récepteur"</u> .
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.1.2 : le PAGD indique : « En dehors de ces deux cas de non-conformité, les rendements épuratoires sont globalement bons sur l'ensemble des stations, à l'exception des paramètres azote et phosphore du fait de l'absence de traitement spécifique dans les ouvrages de petite taille ». Il nous semble hasardeux d'écrire cela. L'absence de traitement spécifique ne signifie pas que les rendements sur l'azote et le phosphore soient mauvais.	Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car les rendements en phosphore ne sont pas bons sur les petites stations du territoire.
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.2.2 : La part d'assainissement non collectif est importante sur le territoire. Cette partie mériterait donc d'être étoffée, en précisant par exemple ce qu'est le SPANC, les différents contrôles qu'il réalise, le nombre d'installations en ANC etc.	Le paragraphe suivante été ajouté au PAGD : <u>" L'assainissement non collectif est plus particulièrement présent à l'ouest du territoire dans les communes rurales.</u> <u>Les compétences des SPANC comprennent :</u> <u>- le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités</u> <u>- le contrôle diagnostic de l'existant</u> <u>- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.</u> <u>De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif s'acquittent d'une redevance auprès du SPANC, destinée à financer les charges du service.</u> <u>Les diagnostics sont en cours, et à la vue des diagnostics menés, le taux de non-conformité est très élevé (plus de 80%) (donnée ancienne, datant de 2016)."</u>
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.2.3 : Le PAGD indique « Le réseau de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ou un autre système de collecte. ». La CCCA propose de retirer le terme « particuliers » qui pourrait faire croire qu'il s'agit du raccordement.	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.4.2.3 : Le PAGD indique : « Les principales agglomérations se caractérisent par des réseaux de type unitaires ou mixtes ». Tous les réseaux de collecte posés par la CCCA, quelle que soit l'agglomération d'assainissement sont de type séparatif.	ok

CC des Campagnes de l'Artois	Partie 2.5.2 : Certaines informations ne sont pas tout à fait exactes dans cette partie. La CCCA propose de formuler de la façon suivante : « En réponse le département du Pas-de-Calais, la chambre d'agriculture et la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois s'investissent dans des actions de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Le département finance des études (au stade d'avant-projet sommaire) menées par la chambre d'agriculture à l'échelle de petits bassins versant d'écoulement, et suivis par la communauté de communes. A la suite de ces diagnostics, des propositions d'aménagement sont faites. Afin de préciser et valider ces propositions d'aménagement, des avants projets détaillés avaient été réalisés de 2019 à 2020 par la chambre d'agriculture sur les communes d'Agnières, Aubigny-en-Artois, Camblineul, Gouves, Montenescourt, Villers-Brûlin, Villers-Châtel et Wanquetin côté Campagnes de l'Artois, ainsi que sur les communes d'Athies, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi et Roclincourt, appartenant à la Communauté urbaine d'Arras. Ils ont abouti à la signature de convention avec les propriétaires et les exploitants concernés par des aménagements. Les travaux s'effectueront sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité dans le cadre de déclarations d'intérêt général (DIG) légitimant l'investissement de fonds publics sur des parcelles privées. De juin 2019 à décembre 2020, une étude hydraulique complémentaire portée par la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois (en délégation de maîtrise d'ouvrage) a été menée sur les communes de : Agnières, Aubigny-en-Artois, Bavincourt, Givenchy-le-Noble, Gouves, Tincques et Villers-Brûlin. Plusieurs centaines d'ouvrages seront ainsi implantés dans les prochaines années en complément des aménagements déjà existants. Les petits bassins d'écoulement figurant sur la carte ci-dessus ont ainsi pu faire l'objet de diagnostic érosion ou d'études hydrauliques complètes avec modélisation. » La carte de délimitation des bassins versants d'intervention serait à vérifier avec les services de la CCCA car elle ne nous semble pas correcte.	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Partie 4 : La CCCA propose que soit ajouté un descriptif sur les collectivités (communes et EPCI) qui est une des catégories d'acteurs prépondérante dans les dispositions du SAGE.	Le paragraphe suivant a été ajouté à la partie 4 : " <u>Le territoire du SAGE Scarpe compte 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont deux Communautés de Communes (CC) : campagnes de l'Artois et Osartis Marquion, une Communauté d'agglomération (CA) : Douaisis aggro et une Communauté urbaine (CU) : la communauté urbaine d'Arras (CUA). L'objet de la coopération est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Les EPCI-FP du périmètre exercent des compétences en matière d'assainissement collectif et autonome, d'alimentation en eau potable, de GEMAPI (gestion de milieux aquatiques et protection contre les inondations) et pour certaines de lutte contre l'érosion des sols. Ils sont également porteurs des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).</u>"
CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 1 : La partie introductive de l'orientation fait référence aux dispositions du SDAGE. Cependant l'intitulé de l'encadré reprenant les dispositions du SDAGE n'est pas correct (ce que dit le SAGE au lieu de ce que dit le SDAGE).	Ce point a été mis à jour
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 1.1 : « Un relais d'information est également assuré par les structures compétences... » : Une faute de frappe est à corriger sur le mot « compétences »	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 3 : La partie introductive de l'orientation fait référence aux dispositions du SDAGE. Cependant l'intitulé de l'encadré reprenant les dispositions du SDAGE n'est pas correct (ce que dit le de SDAGE au lieu de ce que dit le SDAGE).	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 4 : La partie introductive de l'orientation fait référence aux dispositions du SDAGE. Cependant l'intitulé de l'encadré reprenant les dispositions du SDAGE n'est pas correct (ce que dit le de SDAGE au lieu de ce que dit le SDAGE).	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 5 : « Dans le cadre d'une convention passée avec le département du Pas-de-Calais, la Chambre d'agriculture réalise des diagnostics sommaires sur de petits bassins versants agricoles, à la demande de quelques communes ou EPCI-FP ». A cette démarche peut être ajouté que plusieurs études hydrauliques ont été réalisées et sont amenées à passer en phase opérationnelle.	ok

CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 5 : « Les communes peuvent également bénéficier du soutien en ingénierie de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, qui structure la réalisation d'études sur des bassins cohérents et prioritaires en termes d'intervention. » Le soutien en ingénierie de la CCCA pour la réalisation d'études était proposé aux communes avant la prise de la compétence. Étant désormais compétente, cette dernière assure donc maintenant, pour le compte des communes, cette mission. Par contre, elle peut apporter son soutien en ingénierie aux communes pour l'élaboration de leur PCERR.	Ce point a été mis à jour
CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 5 : « La CLE rappelle également que les interventions sur la thématique érosive doivent se faire dans l'ordre suivant : amélioration des pratiques cultures puis travaux d'hydraulique douce puis en dernier recours ouvrages structurants. » Le « passage » d'une étape à une autre ne doit pas être conditionné à la réalisation de l'étape précédente. « Amélioration des pratiques cultures » à remplacer par « amélioration des pratiques culturelles ».	Le paragraphe a été modifié comme suit : « La CLE rappelle également les priorités d'intervention sur la thématique érosive : privilégier l'amélioration des pratiques culturelles puis les travaux d'hydraulique douce puis en dernier recours les ouvrages structurants. »
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 6.4 : la CCCA précise qu'un programme est déjà engagé sur plusieurs petits bassins versants de la Scarpe rivière. Il est pour l'instant en phase d'études mais il est prévu d'engager les premières phases opérationnelles prochainement. La mise en œuvre du programme dans sa globalité sera fonction des aides financières mobilisables.	Ce point a été ajouté à la fin de l'orientation 6, p.80
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 6.4 : le modèle érosion disponible à l'échelle du SAGE est un bon outil. Son utilisation pourra être intéressante afin d'étudier d'autres secteurs à risque, sans avoir recours à un bureau d'études. A noter cependant que cet outil, en cours d'utilisation sur les bassins de la Canche et de l'Authie par le SYMCEA, demande beaucoup de temps en termes de paramétrages et doit être couplé à un fin travail de terrain. Si son utilisation est fortement sollicitée, du personnel dédié à son utilisation sera indispensable.	En effet, du personnel dédié sera nécessaire pour pouvoir exploiter ce modèle
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 6.4 : « La CLE souhaite en outre que les communes touchées par les phénomènes de coulées de boue mettent en œuvre un plan communal d'évaluation des risques de ruissellement (PCERR)... » La CCCA apprécie l'intégration du PCERR dans une des dispositions du SDAGE. Élaboré depuis 2019 et régulièrement relayé auprès des communes de la CCCA, il n'est malheureusement mis en œuvre que dans très peu de communes. Une sensibilisation des élus et un accompagnement seront nécessaires pour déployer cet outil.	Le paragraphe suivant a été ajouté à la fin de la disposition 6.4 : " <u>Les EPCI et la structure porteuse du SAGE sont invitées à sensibiliser et accompagner les élus afin de déployer massivement cet outil</u> ".
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 6.5 : la CCCA précise qu'un plan de gestion est d'ores et déjà existant pour les ouvrages d'hydraulique douce existants sur son territoire. Il a été établi par le CPIE Villes d'Artois en 2016. Il est régulièrement actualisé par la Chambre d'Agriculture ou les services de la CCCA.	Ce point a été précisé dans le paragraphe introductif de l'orientation 5
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 7.1 : La CCCA signale qu'une convention a récemment été signée entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Chambre d'Agriculture pour la mise en place d'une animation autour de l'Agriculture de Conservation des Sols. La CCCA s'est engagée dans la démarche.	Ce point a été précisé dans le paragraphe introductif de l'orientation 5
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 7.2 : La CCCA souhaite que ces réflexions collectives sur les assolements à l'échelle des petits bassins d'écoulement soient organisées et animées par la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les EPCI.	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 9.2 : « 2. La CLE rappelle également que l'ensemble des communes du SAGE doivent élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Elles sont également invitées à rédiger un plan communal de sauvegarde (PCS) intégrant la gestion des risques naturels » Les DICRIM et PCS sont rarement mis en œuvre par les communes. La CCCA propose que la future structure porteuse puisse apporter une assistance aux communes pour leur élaboration.	Le paragraphe suivant a été ajouté au point 2 de la disposition 9.2 : " La structure porteuse du SAGE accompagne les communes pour l'élaboration de ces deux documents"
CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 10 : « Ces investissements doivent être maintenus avec un effort particulier sur la réhabilitation des réseaux d'assainissement et sur la conformité des branchements au réseau ». La CCCA propose de remplacer le terme « branchements » par « raccordements ».	ok

CC des Campagnes de l'Artois	« En matière d’assainissement non collectif, les SPANC poursuivent les diagnostics de conformité d’ouvrages, néanmoins le rythme de mise en conformité des installations est ensuite relativement lent. » La CCCA tient à préciser qu’un des facteurs ralentissant le rythme de mise en conformité des installations est la baisse des participations financières de l’Agence de l’Eau Artois-Picardie.	Le paragraphe a été complété comme suit : « En matière d’assainissement non collectif, les SPANC poursuivent les diagnostics de conformité d’ouvrages, néanmoins le rythme de mise en conformité des installations est ensuite relativement lent, <u>notamment en raison de la baisse des subventions pour la réhabilitation des installations.</u> »
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 10.1 : La CCCA propose la rédaction suivante : « Les communes ou leurs groupements compétents s’assurent que l’ensemble des habitations situées dans les zones d’assainissement collectif identifiées conformément à l’article L. 2224-10 du CGCT et desservies par un réseau de collecte des eaux usées soient effectivement branchées au réseau ».	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 10.1 : « Réaliser des diagnostics des branchements d’assainissement privé (ou lorsque la compétence n’est pas exercée en régie de prévoir un quota de diagnostics dans les contrats de délégation ou appels d’offre ». La CCCA propose de remplacer le terme « branchées » par le terme « raccordées ».	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 10.1 : Ne pas confondre « branchement » (= partie publique) et « raccordement » (partie privée). Cette distinction est faite au niveau réglementaire. Attention, le diagnostic en cas de vente n’est pas obligatoire au niveau réglementaire. L’inscrire comme obligatoire dans le règlement de service pourrait ouvrir la porte à des contentieux.	Les termes "branchement" et "raccordement" ont été vérifiés et mis à jour dans l'ensemble du document. La disposition a été modifiée comme suit : "Inscrire dans le règlement de service d'assainissement la réalisation d'un contrôle de conformité des branchements privés lors de la création du branchement <u>et d'un diagnostic de conformité en cas de vente</u> ".
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 10.2 : " Les SPANC doivent poursuivre et intensifier les diagnostics et contrôles de conformité des ouvrages d’assainissement individuels. Il sont invités à présenter annuellement en CLE l’avancement des contrôles et l’évolution des taux de conformité. " ces données sont déjà mises en ligne par les SPANC annuellement sur services.eaufrance.fr. Les SPANC n’ont pas la mission de faire des présentations à la CLE. Les contrôleurs sont déjà très sollicités dans leur propre mission.	La présentation annuelle des résultats est remplacée par une présentation à mi-parcours, au même rythme que la mise à jour des indicateurs de suivi
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 11.5 : Le numéro de la disposition n’est pas le bon (11.4 au lieu de 11.5).	Il a été remplacé
CC des Campagnes de l'Artois	Orientation 13 : « L’ensemble des cours d’eau amont (Scarpe, Gy et Crinchon) sont concernées par des DIG.... ». Le linéaire du Crinchon sur le territoire de la CCCA n’est plus couvert par une DIG pour l’instant.	Le paragraphe introductif de l'orientation 13 a été modifié comme suit : " <u>L'intégralité de la Scarpe et du Gy et le Crinchon sur le territoire de la Communauté urbaine d'Arras</u> sont concernés par des DIG..."
CC des Campagnes de l'Artois	« Sur le territoire de la Scarpe amont, seule la Scarpe canalisée (d’Arras à la confluence avec l’Escaut) est classée en Liste 1, en raison de l’identification d’un enjeu « migrants ». Il serait bien de préciser que le classement pourra évoluer à terme sur les différents cours d’eau du bassin versant.	Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car aucune modification du classement des cours d'eau n'est envisagée à court ou moyen terme.
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 13.1 : « Pour atteindre l’objectif de bon état, les EPCI-FP ou leur groupement compétent en matière de GEMAPI poursuivent les programmes de restauration et d’entretien de la Scarpe rivière, du Gy et du Crinchon » Il serait important de préciser que l’obligation d’entretien des cours d’eau incombe au propriétaire riverain (articles L215.14 et suivants du Code de l’Environnement et article 114 du Code Rural) et ce, même lorsque des DIG sont en place.	Le paragraphe suivant a été ajouté au paragraphe introductif de l'orientation 13 : " <u>Pour rappel, l'obligation d’entretien des cours d’eau incombe au propriétaire riverain (articles L215.14 et suivants du Code de l’Environnement et article 114 du Code Rural) et ce, même lorsque des DIG sont en place</u> ".
CC des Campagnes de l'Artois	Il pourrait être intéressant qu’une communication soit réalisée afin de rappeler leurs obligations d’entretien aux propriétaires riverains	Ce point est repris dans la disposition 21.1
CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 15.1 : Plus de précisions sur ce que sont les atlas communaux de la biodiversité, leurs objectifs et leurs modalités de mise en place pourrait être intéressant.	Le paragraphe suivant a été ajouté à la disposition : " <u>Un Atlas de la biodiversité communale est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises, etc.) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. A terme, c'est un outil d’information et d’aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion. Il suppose la réalisation d'inventaires naturalistes et la cartographie des enjeux en termes de biodiversité</u> ".
CC des Campagnes de l'Artois	ENJEU 6 : « Il s’agit de zones particulièrement riches en biodiversité et en services éco systématique.... » Le terme « services écosystémiques » est plus approprié.	Oui

CC des Campagnes de l'Artois	Disposition 22.1 : Une faute de frappe est à corriger à la dernière ligne du tableau « Pour information de la CLE ».	ok
CC des Campagnes de l'Artois et Savy-Berlette	Partie 3, p.56 : Dans le SDAGE 2022-2027, les objectifs de bon état ont été revus à la baisse pour les cours d'eau du territoire. Cela doit être mis à jour dans le PAGD qui fait encore référence aux anciens objectifs	En effet, le SDAGE n'était pas encore sorti lors de l'écriture du SAGE et ce point n'a pas été intégré. Le paragraphe suivant a été ajouté à la partie 2.3 : "[Par rapport au cycle précédent,] <u>On note également un réajustement des objectifs d'atteinte du bon état en raison des dynamiques constatées (objectif moins strict). L'état écologique de la Scarpe rivière et de la Scarpe canalisée doit à minima passer de médiocre à moyen à l'horizon 2027 et le bon état chimique est attendu en 2033 pour la Scarpe rivière et 2039 pour la Scarpe canalisée et la masse d'eau souterraine. Les motifs de dérogation sont les pesticides pour la Scarpe rivière et les rejets ponctuels et la morphologie pour la Scarpe canalisée</u> ". Le point 3.2 a été modifié comme suit : " <u>L'objectif est donc d'atteindre d'ici 2027 un état écologique moyen sur la Scarpe rivière et la Scarpe canalisée et de viser le bon état chimique en 2033 pour la Scarpe rivière et 2039 pour la Scarpe canalisée et la masse d'eau souterraine</u> "
CC des Campagnes de l'Artois et Savy-Berlette	Disposition 4.4 : La répartition des volumes globaux prélevables entre usages est un sujet important et sensible. La CCCA souhaite que les EPCI soient associés à l'élaboration du cahier des charges ainsi qu'au suivi de cette étude.	Le paragraphe suivant a été ajouté à la disposition 4.4 : " <u>Cette étude sera menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire (EPCI, SCoT, chambre d'agriculture, CCI...)</u> "
CU Arras	Disposition 6.3 : Prise en compte des axes d'écoulement préférentiel par les documents d'urbanisme : il est demandé de faire référence au règlement, qui comporte des documents graphiques et est opposable dans un rapport de conformité, plutôt qu'aux orientations d'aménagement.	La disposition 6.3 a été modifiée comme suit : "2. Sur ces secteurs, l'exposition aux risques de coulées de boue et l'imperméabilisation de la zone doivent être limitées. Pour ce faire, les SCoT, ou à défaut les PLU, PLUi, prennent en compte la cartographie de ces secteurs <u>dans leur document d'orientations et d'objectifs, règlement et documents cartographiques afin</u> d'éviter les projets incompatibles avec cet objectif de limitation".
CU Arras	Disposition 8.1 : il conviendrait de bien définir le terme de "secteurs à fort ruissellement"	Le terme "secteurs à fort ruissellement" a été remplacé par " <u>axes de ruissellement</u> "
CU Arras	Disposition 8.2 : lorsque l'infiltration n'est pas possible techniquement, il est demandé de supprimer la demande de compensation, équivalente à la désimperméabilisation d'une surface correspondant à 150% de la surface impactée.	Le bureau ne souhaite pas supprimer la demande de compensation estimant que les surfaces restent réduites car elle ne s'applique qu'aux surfaces nouvellement imperméabilisées dans le cadre des projets de requalification urbaine (la majorité des surfaces étant déjà imperméabilisées et donc non concernées). Pour plus de clarté, la disposition 8.2. a été modifiée comme suit : " <u>En cas d'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle (caractéristiques topographiques ou géologiques, risque de pollution...), toute augmentation des surfaces imperméabilisées sera compensée par la désimperméabilisation d'une surface artificialisée sur le bassin versant à hauteur de 150%.</u> "
CU Arras	Disposition 14.1 : Espaces de bon fonctionnement : il est demandé de ne pas contraindre les possibilités de densification des secteurs urbanisés, notamment pour les habitations situées en bord de rivière et de faire une distinction entre les secteurs agricoles et naturels, d'une part, et les zones urbaines d'autre part. Sur les zones urbaines, il est proposé d'appliquer les principes du corridor écologique restreint des PLUi qui favorise la végétalisation sans empêcher les constructions.	Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car il estime que l'espace de bon fonctionnement a toute son importance en milieu urbanisé. Par ailleurs, les nouvelles maisons construites en bord de cours d'eau constitueraient alors de nouveaux enjeux à protéger contre les inondations ou l'érosion de la berge. Cela pourrait alors générer indirectement des coûts d'investissement et de fonctionnement pour les collectivités liés à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Commune de Quincy	Disposition 4.4 : L'étude et la définition d'un cadre pour répartir les prélèvements doivent être réalisées dans les meilleurs délais, au vu de l'urgence climatique et des tensions sur la ressource qu'elle induit	Le PAGD prévoit le lancement de cette étude dans un délai d'1 an suivant l'approbation du SAGE
Commune de Quincy	Disposition 4.4 : Il serait plus adapté de privilégier la recherche d'autres solutions que le stockage pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique	Cette solution n'est pas mise en avant pour le territoire du SAGE, la CLE préférant privilégier le stockage dans le réservoir naturel que constitue la nappe phréatique. L'étude prévoit simplement une réflexion sur d'autres ressources en eau, avec une étude des impacts de chaque solution
Commune de Quincy	Aucun bilan montrant l'impact des actions engagées sur les captages prioritaires n'est présenté. Il serait intéressant de compléter le dossier d'un bilan des actions engagées sur les captages d'eau potable faisant l'objet d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau et des résultats obtenus	Le dernier paragraphe de la partie 2.4.1.5 (p.37) a été modifié comme suit : " <u>2 de ces champs captants font l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) : Brebières (intégré à l'ORQUE de l'Escrebieux) et Férin. La communauté d'agglomération Hénin Carvin anime une ORQUE depuis 2008 sur le champ captant de l'Escrebieux. La collectivité a réalisé le diagnostic territorial multi-pressions (DTMP) et engagé de nombreuses actions pour améliorer la qualité de l'eau. Les taux de nitrates, qui pouvaient atteindre les 80 mg/l fluctuent aujourd'hui entre 49 et 53 mg/l. Douais agglo a initié une ORQUE sur le champ captant de Férin en 2017. En 2021, la collectivité poursuivait la réalisation des diagnostics agricoles. Il est encore un peu tôt pour faire le bilan des actions réalisées. La communauté urbaine d'Arras a également mené un DTMP sur le champ captant de Méaulens et procède depuis 2019 à la réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif situés à proximité du champ captant. Une opération de reconquête de la qualité de l'eau devrait être lancée prochainement. A noter : les ORQUE deviennent des CARE – contrats d'action pour la ressource en eau – à partir de 2022).</u> "

Commune de Cuincy	Le SAGE présente plusieurs courbes d'évolution concernant les nitrates, les nitrites et l'ammonium mais aucune sur la contamination par les pesticides	La mise en évidence de la contamination des eaux souterraines sur le territoire du SAGE par les pesticides est récente (2020), avec des dépassements de seuils sur de nombreux captages du territoire pour la chloridazone et l'un de ses métabolites le chloridazone desphényl. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'obtenir les données détaillées pour l'ensemble des captages du territoire du SAGE. C'est pourquoi le PAGD ne présente pas de chroniques de contamination par les pesticides. Le paragraphe suivant a été ajouté à la partie 2.3.3 (p.32) : "<u>Pesticides dans les eaux souterraines : Jusqu'à récemment, on détectait la présence de plusieurs produits phytosanitaires dans les nappes phréatiques du territoire, avec très peu de dépassements des normes de qualité environnementale (NQE). Depuis 2020, l'augmentation du nombre de substances recherchées a mis en évidence la présence de certains pesticides dont les concentrations dépassent les normes de qualité environnementale (NQE). Il s'agit principalement du chloridazone-desphényl et du chloridazone-méthyl-desphényl, 2 métabolites de la chloridazone, un herbicide utilisé sur la betterave et interdit depuis le 31 décembre 2020. Afin de gérer les situations locales dans l'attente d'une valeur sanitaire maximale déterminée par l'ANSES, une instruction du ministère de la santé publiée le 15 juin 2022 a déterminé une valeur sanitaire transitoire de 3µg/L d'eau pour la mise en place de restrictions de consommation d'eau. Aucun dépassement de cette valeur sanitaire n'a été constaté sur les captages du territoire du SAGE.</u> <u>Pesticides dans les cours d'eau : On note la présence de diflufenicanil en excès dans la Scarpe rivière. Il s'agit d'un herbicide principalement utilisé en agriculture</u>".
SIAEP Gy	Souhaite que les demandes de prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations soient prioritaires par rapport aux prélèvements destinés à l'irrigation agricole ou aux autres activités économiques	L'article L211-1-II du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable. Cet article est repris dans le PAGD.
SIAEP Gy	Demande que tous les points de prélèvement existants (déclarés ou non) soient recensés	Le recensement de tous les points de prélèvement suppose de s'introduire chez les particuliers ce qui est légalement compliqué. Toutefois, les puits utilisés comme exutoires des assainissements individuels (ce qui représente un risque majeur pour la qualité des eaux souterraines) sont identifiés dans le cadre des diagnostics des installations en assainissement non collectif. La disposition 10.2 a été modifiée comme suit : "Les SPANC doivent poursuivre et intensifier les diagnostics et contrôles de conformité des ouvrages d'assainissement individuels. <u>Lors du diagnostic, ils sont invités à noter la présence de puits même si ces puits ne sont pas directement connectés au système d'assainissement</u> ".
SIAEP Gy	Demande que tous les préleveurs d'eau (distributeurs d'eau potable, agriculteurs, industriels, etc.) aient obligation de communiquer les volumes annuels prélevés	Le SAGE ne peut pas imposer la transmission des volumes prélevés par tous les usagers car cela constituerait une procédure supplémentaire. Toutefois, pour les prélèvements agricoles, le SAGE recommande la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC), détenteur d'une autorisation unique. Les OUGC demandent par ailleurs des relevés de compteurs aux irrigants et identifient les dépassements (avertissement si dépassement, puis diminution du quota, en fonction du règlement de l'OUGC).
SIAEP Gy	Aimerait savoir quel organisme sera chargé de la collecte et du contrôle des volumes prélevés	Les autorisations seront revues pour respecter les volumes prélevables définis par le SAGE. Ensuite, les services de l'Etat ont la possibilité de réaliser des contrôles. Pour l'irrigation, le SAGE recommande la mise en place d'un organisme unique de gestion collective, détenteur d'une autorisation unique.
Département du Pas-de-Calais	Disposition 4.3 : Le département du Pas-de-Calais avait élaboré entre 2005 et 2010 un schéma directeur de la ressource, de la production et de la distribution d'eau potable qui n'a pas été mis à jour depuis. Le portage d'une telle étude pose la question d'une réflexion préalable avec tous les acteurs de l'eau. Le délai du 31/12/2024 réglementaire paraît difficile à tenir.	La disposition a été modifiée comme suit : "Les communes et leurs groupements compétents ou le département en matière d'alimentation en eau potable élaborent au plus tard le 31 décembre 2024 ou révisent leurs schémas directeurs[...]
Comité de bassin	Piloter le suivi de la réduction de l'usage des pesticides sur le territoire, conformément à la disposition A11.8 du SDAGE Artois Picardie incluant la coordination des actions initiées par les porteurs de programmes de reconquête de la qualité de l'eau, les opérateurs de conseil de la profession agricole et les collectivités, ainsi que l'organisation d'actions de communication et de sensibilisation. En ce sens, l'orientation 11 du SAGE pourrait être complétée en attribuant un rôle accru à la CLE ou à la structure porteuse.	Le point 1. de la disposition 11.1 a été complété comme suit : " <u>La structure porteuse du SAGE assure un rôle de coordination des actions initiées par les porteurs de programmes de reconquête de la qualité de l'eau, les opérateurs de conseil de la profession agricole et les collectivités</u> ". Les actions de sensibilisation sont prévues dans la disposition 21.1
SAGE Scarpe aval	En page 21, le lien est fait avec les SAGE voisins Marque-Deûle et Sensée. Il est proposé de compléter en faisant également référence au SAGE Scarpe aval du fait de liens hydrauliques et hydrogéologiques.	Le paragraphe suivant a été ajouté avant le dernier paragraphe de la partie 2.1.1. : " <u>Les eaux de la Scarpe amont se déversent pour partie vers la Scarpe aval et pour partie vers le canal de la Deûle au niveau du nœud hydraulique de Courchelettes. Le SAGE Scarpe amont a donc une responsabilité vis-à-vis de ces territoires, tant sur la quantité que sur la qualité de l'eau qui quitte son territoire</u> ".

- Règlement

Structure	Demande formulée	Prise en compte
Biache-Saint-Vaast	Demande d'une exonération à la règle n°5 (ZH) pour 3 projets de la commune (constructions de logement sociaux impasse Berthelot ; passage de terrains en zones constructibles rue des crêtes ; transformation d'une zone de l'ex-camping municipal en aire de Camping-car)	Le bureau refuse d'accorder les exonérations demandées estimant que les projets ne sont pas suffisamment aboutis pour justifier une demande d'exonération au titre de l'antériorité. Par ailleurs, construire des logements en zone humides les exposerait à des risques d'inondation. Le passage de terrains en zone constructible rue des crêtes n'est pas directement concerné par la règle n°5 mais par la disposition 20.1 du PAGD. NB : Cela ne sera pas possible si les terrains sont situés en zone humide puisque les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides imposé par le SDAGE et le SAGE.
MRAE	Compléter le règlement du SAGE en y inscrivant la restauration de la continuité écologique des cours d'eau	Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point. Une règle sur la continuité écologique avait été proposée dans les ateliers de rédaction (consistant en l'application du régime « Liste 1 » sur la Scarpe rivièrè : interdiction d'ouvrage obstacle à la continuité écologique). Elle avait été écartée par la juriste qui invoquait notamment l'arrêt du conseil d'état de 2013 qui rappelle que les SDAGE et les SAGE ne peuvent se substituer au classement du Préfet : "Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement que l'autorité administrative ne peut légalement refuser d'accorder des autorisations ou concessions portant sur la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique qu'à compter de la publication de la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnée au I de cet article ; que, s'il appartient aux auteurs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en application des dispositions des articles L. 211-1 et L. 212-1 du même code rappelées au point 1, de fixer dans ces documents des objectifs ou orientations destinés à assurer le bon état des cours d'eau et s'il leur est loisible d'identifier à cette fin les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique, une telle mesure ne peut avoir pour objet ou pour effet de se substituer à la publication de la liste mentionnée ci-dessus en permettant à l'autorité administrative compétente de s'opposer, pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'article L. 214-17, à la réalisation d'ouvrages situés sur des cours d'eau ».
Courchelettes	Demande d'une exonération à la règle n°5 (ZH) pour un projet d'aménagement initié le 30 juillet 2021, rue Charles Paix à Courchelettes	Le bureau refuse d'accorder les exonérations demandées estimant que les projets ne sont pas suffisamment aboutis pour justifier une demande d'exonération au titre de l'antériorité.
Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais	Règle n°1 : Souhait de mise en place d'une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés sur le territoire du SAGE et proposition d'ajout à la phrase indiquée sous le tableau 1 à savoir : "La règle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026. [...]. Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette règle, une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés est mise en place. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) "	Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car la mise en place d'un PTGE n'est pas justifiée sur le territoire Scarpe amont qui n'est pas en tension quantitative. Cela risquerait par ailleurs d'alourdir la procédure de définition des volumes prélevables. Ce travail s'appuiera sur une forte concertation à laquelle seront associés tous les acteurs concernés.
CC des Campagnes de l'Artois	Article 2 – Éléments de contexte : « Le contexte hydrogéologique étant proche de celui de la Scarpe amont (nappe de la craie libre et en relation directe avec les cours d'eau superficiels)... ». Une faute de frappe est à corriger sur « nappe de la craie ».	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Article 4 – des fautes d'orthographe : Éléments de contexte : « La préservation et la restauration de berges naturelles contribuent donc à la vie aquatique des cours d'eau et des milieux associés et à leur bon état. ». Énoncé de la règle : « Les opérations instruites en vertu de la rubrique 3.1.4.0... »	ok
CC des Campagnes de l'Artois	Article 5 : La CCCA propose de le formuler de la façon suivante : « Le projet consiste en des travaux d'extension ou d'adaptation de bâtiment agricole – régulièrement édifiés et situés sur les parcelles cadastrées suivantes – ou en travaux nécessaires à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public...) »	ok
Commune de Roeux	Demande l'autorisation de réaliser un aménagement en zone humide (city stade et ludospace) pour une superficie totale de 1000 m².	Si le projet fait moins de 1000m², comme indiqué dans le courrier, il n'est pas soumis à la règle n°5 du SAGE.

- Atlas cartographique

Structure	Demande formulée	Prise en compte
SCoT Douaisis	Disposition 14.2 : Le SAGE prévoit de "préserver les têtes de bassin en les intégrant dans le réseau de trames vertes et bleues" mais il ne localise pas précisément ces secteurs. Pour plus de facilité, il pourrait être intéressant de proposer une cartographie des têtes de bassin versant dans l'atlas cartographique	Une carte des têtes de bassin sera ajoutée à l'atlas cartographique.
CC des Campagnes de l'Artois	Carte 2 : La représentation des ZEE et ZPI sur la carte 2 aurait gagné à être en transparence afin de percevoir clairement les limites de ces zones.	Cela a été modifié dans la carte 2
CC des Campagnes de l'Artois	Carte 5 (p°39) : Concernant la typologie des zones humides, certains terrains à Berles-Monchel, rue Principale notamment, se retrouvent en zones humides liées au maintien de l'activité agricole.	Les zones humides classées dans cette catégorie sont les parcelles pour lesquelles une activité de pâturage ou de fauche ont été identifiées lors de l'inventaire des zones humides mené en 2020 et 2021, ainsi que les zones cultivées
CC des Campagnes de l'Artois et Savy-Berlette	Carte 4 : Les prairies de bord de cours d'eau ont été retenues dans leur intégralité. Des secteurs très éloignés du cours d'eau sont ainsi classés « à préserver ». Afin d'éviter d'éventuelles contraintes pour l'urbanisation sur ces secteurs, la CCCA propose de ne classer que la portion des prairies située dans le buffer de 100 m.	ok
CU Arras	Disposition 6.3 : Certains axes d'écoulement préférentiels matérialisés en zone urbaine au niveau d'Arras et de ses communes périphériques ne reflètent pas la réalité, les écoulements étant totalement modifiés par le réseau de gestoin des eaux pluviales. Il est demandé d'adapter la cartographie à la réalité des secteurs fortement anthropisés sur les communes d'Anzin-Saint-Aubin, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Dainville, Saint-Laurent-Blangy et Arras	Le tracé des axes en zone urbaine a été retravaillé en coopération avec les services de la communauté urbaine d'Arras. La mention suivante a été ajoutée à la carte 1 de l'atlas cartographique : " <u>En secteurs urbains, le tracé de ces axes est susceptible d'être perturbé par le système de gestion des eaux pluviales ou certains aménagements</u> "
CU Arras	Disposition 14.1 (en lien avec carte n°4) : Préservation des prairies en bord de cours d'eau : il est demandé de ne pas englober la totalité des parcelles concernées mais de limiter la surface des prairies à protéger à une zone tampon de 100m de part et d'autre du cours d'eau.	La carte n°4 a été modifiée pour limiter la partie des prairies à protéger à une zone tampon de 100m et la disposition 14.1 a été modifiée comme suit : " <u>Ces secteurs sont identifiés en carte 4 de l'atlas, il s'agit des secteurs en prairie permanente situés à moins de 100m des cours d'eau.</u> "
Département du Pas-de-Calais	Carte1 : quelques routes seraient à ajouter car elles impactent et aggravent les inondations de quelques zones bâties : RD62 à Agnez-les-Duisans, RD56 à Maroeuil et RD73E2 à Villers-Châtel	La carte a été modifiée

• **Rapport environnemental**

Structure	Demande formulée	Prise en compte
MRAE	Mettre à jour le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis et de le présenter dans un fascicule séparé	Les modifications apportées à l'évaluation environnementale n'ont pas nécessité de modifier le résumé non technique. Par ailleurs, il a été choisi de ne pas présenter ce résumé non technique dans un fascicule séparé car il fait partie intégrante de l'évaluation environnementale.
MRAE	Revoir la pertinence de certaines corrélations entre le SDAGE et le SAGE et de compléter l'analyse des corrélations	ok
MRAE	Compléter le tableau de corrélation entre le SDAGE et le SAGE pour les orientations du PAGD et les règles énoncées dans le règlement de ce dernier afin qu'il constitue un tableau autoportant	Ce point n'a pas été modifié. Il n'y a pas d'enjeux majeurs à ce que ces tableaux soit « autoportant »...
MRAE	Compléter le tableau de corrélation entre le PGRI et le SAGE pour les orientations du PAGD et les règles énoncées dans le règlement de ce dernier	ok
MRAE	Actualiser l'analyse de la compatibilité avec le PGRI en prenant en compte le document applicable pour la période 2022 – 2027	ok
MRAE	Compléter le dossier : - en présentant les indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du SAGE assortis d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat pour chacun ; - par le tableau de bord synthétisant l'ensemble de ces éléments	Le tableau de suivi et l'état initial seront établis en 2023. Le tableau de bord sera mis en relation avec un futur observatoire de l'eau
MRAE	Compléter l'annexe du rapport environnemental par le document relatif à l'état initial	ok
MRAE	Actualiser l'état initial de l'environnement	L'état initial de l'environnement actualisé figure dans le PAGD
MRAE	Analyse de l'impact sur les sites Natura 2000 : - compléter l'analyse des incidences en recherchant et en étudiant la totalité des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du périmètre du SAGE.	Le bureau d'étude ne juge pas nécessaire d'étendre l'évaluation des incidences aux sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 km autour du territoire du SAGE Scarpe amont compte-tenu des réflexions suivantes : l'analyse met en évidence l'absence d'incidences négatives de la grande majorité des dispositions du SAGE sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un périmètre de 10 km autour du territoire concerné ; le SAGE est un document de planification et d'orientation qui par nature n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la biodiversité en générale et sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Au contraire, l'analyse met en évidence de potentielles incidences positives sur la biodiversité, notamment les dispositions portant sur la préservation, la restauration ou la remise en herbe de prairies. Il est donc très peu probable que les orientations du SAGE aient une incidence différente sur des espèces et habitats d'intérêt communautaire de sites Natura 2000 plus éloignés.
MRAE	Analyse de l'impact sur les sites Natura 2000 : - mettre en cohérence et compléter les informations relatives aux habitats et espèces des différents sites Natura 2000 avec celles fournies dans les formulaires standard de données correspondants ; - compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 avec une analyse de l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques recensées pour chacun des sites, y compris les espèces importantes, ainsi que des habitats.	En effet, l'étude d'incidence sur le réseau Natura 2000 ne tient compte que des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. La prise en compte d'espèces qui ne sont pas inscrites à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE ou l'annexe II de la directive 92/43/CEE ne relèvent pas de l'étude d'incidence Natura 2000, bien que celles-ci soient mentionnées comme importante pour les sites, exception faite du Grèbe à cou noir et de la Mouette rieuse qui se reproduisent sur le site FR3112002 « Les Cinq Tailles » (une mention spéciale a été ajoutée à l'étude d'incidence). Ensuite, le Combattant varié et la Mouette mélanocéphale, figurent bien au FSD mais sous leur ancien nom scientifique. En revanche, le Grèbes castagneux, huppé et à cou noir, le Héron cendré, le Cygne tuberculé, le Tadorne de Belon ou encore le Courlis cendré ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ».
MRAE	Compléter le dossier d'un bilan des actions engagées sur les captages d'eau potable faisant l'objet d'un programme visant à reconquérir leur qualité et des résultats obtenus	Ce point a été ajouté dans le PAGD



Annexe 1

Avis rendus dans le cadre de la consultation administrative

Les avis sont consultables sur la page <https://www.cu-arras.fr/grands-projets/sage-scarpe-amont>



